

Le 29 août 2013

**Par courriel et par dépôt électronique (SDÉ)**

Maître Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec H4Z 1A2

**Me Éric Fraser**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année  
tarifaire 2014-2015  
Dossier Régie: R-3854-2013  
Notre dossier : R048122

---

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention des quinze intéressés suivants :

- ACEF de l'Outaouais (ACEFO),
- ACEF de Québec (ACEFQ),
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ),
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER),
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ),
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes en environnement (ROEÉ),
- Stratégie énergétique et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ),
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Le Distributeur ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention.

Le Distributeur est cependant très préoccupé par la somme des budgets de participation soumis qui s'élève à plus de 1 300 000 \$ et, plus globalement, par les coûts de la réglementation qui ne cessent d'augmenter.

De manière spécifique, le Distributeur constate que le budget de 156 634 \$ soumis par l'AQPER est démesuré. En effet, l'intérêt de l'AQPER est limité aux coûts de la filière éolienne et son intervention est ciblée sur la valorisation des attributs environnementaux liés à cette filière. Pour la réalisation de sa preuve, l'AQPER compte notamment requérir les services de deux experts. Le Distributeur reconnaît que tout intervenant est libre d'administrer sa preuve comme bon lui semble, il n'appartient cependant pas au Distributeur et à sa clientèle de rembourser les frais liés à de telles interventions lorsqu'elles visent principalement la défense d'intérêt privé. Le budget de participation de l'AQPER devrait être réduit en tenant compte de ces éléments.

Outre l'AQPER, quatre autres intéressés présentent des budgets de participation de plus de 100 000 \$ : l'ACEFQ, AQCIE/CIFQ, la FCEI et UC. Le Distributeur constate que les demandes d'intervention de l'ACEFQ et de l'AQCIE/CIFQ sont peu ciblées et générales et ne justifient pas les budgets réclamés. De plus, l'AQCIE/CIFQ se contente d'énumérer une liste des sujets qu'elle prévoit aborder, sans présenter ni conclusions recherchées ni recommandations proposées, comme le demande explicitement le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Le présent dossier tarifaire comporte plusieurs nouveautés qui requerront un travail d'analyse accru, notamment en matière de tarification. Selon le Distributeur, cette réalité milite en faveur d'interventions mieux ciblées et, dans une certaine mesure, d'une limitation des sujets à débattre, notamment lorsqu'il s'agit de questions ayant déjà fait l'objet de décisions ou qui seront abordées dans d'autres dossiers.

Les intervenants ACEFO (par. 10 à 12), AQCIE/CIFQ (par 15), l'AQPER (par. 13) et la FCEI (par. 21) semblent vouloir aborder des éléments relatifs au taux de rendement, le Distributeur croit qu'il y a lieu d'exclure du présent dossier toutes les questions concernant la détermination du rendement étant donné qu'elles seront discutées à l'occasion du dossier R-3842-2013.

Au paragraphe 15 de sa demande d'intervention, l'AQCIE/CIFQ exprime son intention d'aborder le processus d'approbation des programmes du PGEÉ, et ce, sans plus de détails. Or, le Distributeur doute de l'opportunité et de la pertinence d'introduire une question aussi vaste dans la mesure où le cadre juridique applicable aux approbations budgétaires du PGEÉ (erronément identifié comme une approbation de programmes par

l'AQCIE/CIFQ) est bien défini par la législation applicable, la pratique réglementaire et la jurisprudence<sup>1</sup>.

La CCÉG prévoit présenter une mise à jour de ses analyses sur le marché de la géothermie au Québec afin d'apporter un éclairage nouveau sur la géothermie dans le secteur de la nouvelle construction et mettre en relief les gains énergétiques anticipés par le Distributeur dans ce secteur. Le Distributeur souhaite rappeler que le dossier tarifaire n'est pas le forum pour faire la conception des programmes en efficacité énergétique et s'interroge sur l'utilité de l'exercice proposé par la CCÉG.

Le Distributeur croit que le GRAME envisage une intervention beaucoup trop large et imprécise en matière d'efficacité énergétique en réseau intégré et en réseaux autonomes lorsqu'il affirme, au paragraphe 23, vouloir *revoir les programmes existants (du PGEÉ) à la lumière de leurs résultats en efficacité* et, au paragraphe 28, vouloir *présenter une analyse de la situation par programme* pour le PGEÉ en réseaux autonomes. Or, une intervention aussi large apparaît injustifiée dans la mesure où le PGEÉ s'inscrit en continuité avec les orientations du Distributeur et les décisions de la Régie. Le PGEÉ a atteint sa maturité et en conséquence son examen dans le cadre du dossier tarifaire devrait être limité à l'analyse du budget demandé, de la performance globale du PGEÉ et aux nouveautés introduites dans la preuve et à certains suivis spécifiques.

Le Distributeur constate que le RNREQ ne possède pas à priori l'intérêt pour aborder l'impact tarifaire sur 5 ans des investissements (HQD-8, document 6) et qu'il n'y a aucune démonstration à cet effet dans sa demande d'intervention. Par ailleurs, le RNCREQ prévoit aborder la question de l'alimentation électrique des réseaux autonomes et des impacts environnementaux de celle-ci. Or, cette question relève clairement du *Plan d'approvisionnement* du Distributeur. En outre, le Distributeur rappelle que la Régie soulignait, au paragraphe 471 de la décision D-2013-037, que la question de la mise à jour des investissements et des approvisionnements du réseau de Schefferville serait examinée à l'occasion de la prochaine demande d'investissement de plus de 10 M\$ liée à la centrale Mehinek ou à la ligne raccordant cette centrale.

Le Distributeur croit qu'il n'est pas opportun d'aborder l'introduction d'un tarif à paliers comme le demande le ROEÉ puisque ce sujet a déjà fait l'objet de plusieurs dossiers. Compte tenu des nombreuses nouveautés en matière tarifaire, le Distributeur s'interroge également sur l'utilité d'examiner cette année l'opportunité d'instaurer une tarification volontaire et de réintroduire le tarif BT. Par ailleurs, le ROEÉ revient sur le sujet du tarif DT, notamment la question d'une aide financière, alors que le sujet a été maintes fois abordé au cours des dernières années<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir notamment la décision D-2013-067, paragraphes 75 et suivants.

<sup>2</sup> Voir les décisions D-2011-028, pp. 128-129; D-2012-024, pp. 131-133.

Finalement, le Distributeur s'interroge sur la pertinence, la conformité réglementaire et la légalité d'une éventuelle proposition de l'UMQ concernant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire, à un niveau d'interfinancement nul, dédiée aux municipalités. À la lumière de ces préoccupations, et dans un contexte où le présent dossier comporte plusieurs enjeux en matière de tarification dont l'ajout d'un nouveau tarif, le Distributeur juge que cette question devrait être exclue du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

**Éric Fraser**  
ÉF/rm

c.c.: Intéressés (par courriel)